

# Déclaration préalable

Une déclaration préalable est notamment exigée pour les travaux suivants réalisés sur une construction existante :

- travaux qui créent plus de 5 m<sup>2</sup> et moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol. Le seuil de 20 m<sup>2</sup> est porté à 40 m<sup>2</sup> si la construction est située dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (par exemple, un plan d'occupation des sols). Toutefois, entre 20 et 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé si, après réalisation, la surface ou l'emprise totale de la construction dépasse 170 m<sup>2</sup>,
- travaux de ravalement ou travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment,
- transformer son toit sans changer son volume (VELUX ou lucarne)
- transformer son toit-terrasse en ajoutant une charpente et en créant une pièce mansardée
- transformer un garage en chambre d'habitation supérieure à 10m<sup>2</sup> dans une construction existante
- travaux changeant la destination d'un bâtiment (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) même lorsque celle-ci n'implique pas de travaux.
- transformer un garage en commerce dans un immeuble si les travaux ne changent pas l'aspect du bâtiment et ne touchent aux murs porteurs
- Construire un abri de jardin d'une surface de plus de 5m<sup>2</sup>
- construire une piscine fixe de plus de 10m<sup>2</sup> et de moins de 100m<sup>2</sup> si elle n'a pas de couverture
- poser des clôtures au-delà de 2 mètres de hauteur dans les secteurs protégés ou dans les communes ayant institué un contrôle des clôtures
- installer une piscine gonflable de surface supérieure à 10m<sup>2</sup> dont l'installation est destinée à durer plus de trois mois
- installer une caravane sur un terrain autre que la cour de sa maison pendant plus de trois mois, consécutifs ou non
- fixer de manière durable une antenne parabolique et/ou un climatiseur
- installer en toiture des panneaux photovoltaïques ou des capteurs solaires
- Installer des éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres
- Installer au sol des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie dont la puissance crête est supérieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol dépasse un mètre quatre-vingt